**Fiche n°6**

|  |
| --- |
| **Le congé de formation professionnelle (CFP)** |

Certaines formations nécessitent un temps long et ne permettent pas de cumuler son activité professionnelle avec les temps de formation. Le congé de formation professionnelle permet ainsi de se consacrer aux actions de formation en dehors du temps de travail sur un temps long.

**Qu’est-ce qu’un congé de formation professionnelle ?**

Le congé de formation professionnelle (CFP) permet à l’agent public (titulaire ou contractuel), à son initiative, de compléter sa formation personnelle par le biais :

* de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne sont pas proposés par l'administration ;
* ou d’actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux examens et concours administratifs.

Le congé de formation professionnelle est fractionnable dans la limite d’une durée maximale de 3 ans sur l’ensemble de la carrière.

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Qui peut mobiliser un congé de formation professionnelle ?**

Le CFP ne peut être accordé qu’au fonctionnaire ayant accompli au moins **l'équivalent de 3 années à temps plein de services effectifs dans l'administration**.

Public cible: le fonctionnaire qui souhaite se réorienter et entamer une carrière dans un nouveau domaine de compétences ou environnement, nécessitant un temps de formation long.

Il est possible de cumuler le congé de formation professionnelle avec le compte personnel de formation (CPF)[[1]](#footnote-1).

**À noter** : pour les enseignants, ce dispositif a été adapté. Il s’agit du congé de mobilité > voir en page 4.

**Comment se déroule un congé de formation professionnelle ?**

Durant son congé de formation professionnelle, l’agent perçoit, pendant une durée limitée à 12 mois, une indemnité mensuelle forfaitaire correspondant à :

* 85% du traitement brut ;
* L’indemnité de résidence afférent à l’indice qu’il détenait au moment de sa mise en congé.

Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois, et au moment de la reprise du travail, remettre à l’administration une attestation de présence effective en formation.

**À l’issue de son congé de formation professionnelle, l’agent s’engage à rester au service de l’administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l’indemnité (soit au maximum 3 ans).**

Au terme du congé de formation professionnelle, l’agent reprend un emploi, sans disposer de garantie quant à la possibilité d’exercer l’emploi qu’il occupait précédemment avant son départ en congé de formation professionnelle.

Si à l’issue de son congé, l’agent est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de la mise en congé, il perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence, sauf si le déplacement a lieu à sa demande.

|  |
| --- |
| **Pour les agents dont les droits à formation sont renforcés[[2]](#footnote-2) :** l’agent bénéficie pendant une durée de 24 mois d’une indemnité mensuelle forfaitaire correspondant à :   * 100% du traitement brut et IR pendant 12 mois ; * 85% du traitement brut et IR pendant les 12 mois suivants.   À l’issue de son congé de formation professionnelle, l’agent s’engage à rester au service de l’administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l’indemnité mais ne pouvant pas excéder 36 mois. |

**Comment mobiliser un congé de formation professionnelle ?**

Le congé de formation professionnelle a un impact sur la situation de l’agent mais également sur l’organisation de la structure. Une demande de CFP doit donc être préparée en amont afin de s’assurer que ce dispositif est adapté au projet professionnel de l’agent. Un échange avec l’IGAPS et le DRFC préalablement au dépôt d’une demande est donc fortement recommandé afin d’apporter des conseils à l’agent sur le projet envisagé au regard de son parcours professionnel et rappeler les obligations de service engendrées par le CFP.

La formation professionnelle envisagée ne fera pas l’objet d’une prise en charge financière par l’administration. Toutefois, l’agent peut demander de coupler le congé de formation professionnelle avec le CPF dont la demande fait l’objet d’une procédure particulière (fiche n°8).

La demande de congé de formation professionnelle doit être formulée au moins 120 jours avant le démarrage de la formation. Elle sera examinée par :

* Le supérieur hiérarchique au regard de la disponibilité de l’agent et l’impact du départ en congés sur l’organisation du service notamment lorsque le congé de formation professionnelle est fractionné. La satisfaction de la demande de congé de formation professionnelle peut ainsi être différée pour nécessité de service.
* Le responsable du programme d’affectation de l’agent qui se prononcera notamment sur la capacité de remplacement de l’agent pendant son congé de formation professionnelle et la disponibilité des crédits, dans les conditions fixées à l’article 27 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié [[3]](#footnote-3).

Si le congé de formation professionnelle est accepté, le bureau gestionnaire du corps de l’agent prendra un arrêté de situation.

Formulaire de demande de congé de formation professionnelle disponible sur le site FormCo[[4]](#footnote-4)

**Pour aller plus loin… sur le congé de formation professionnelle**

* Articles L. 422-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
* Article 34, 6° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
* Articles 24 à 30 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l’Etat ;
* Article 10 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l’Etat […] ;
* Article 1 6° de l’arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat […].

**Le congé mobilité**

Pages suivantes

**Fiche 6**

|  |
| --- |
| **Le congé mobilité** |

Le congé mobilité permet au fonctionnaire appartenant à un corps d’enseignement ou d’éducation de l’enseignement technique agricole public de faire une évolution professionnelle en suivant une formation.

**Qu’est-ce que le congé mobilité ?**

Le congé de mobilité permet :

* soit d’accéder à un autre corps relevant du ministre chargé de l'agriculture ou à un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
* soit de préparer une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise.

**Qui peut mobiliser un congé mobilité ?**

Le bénéficie du congé mobilité est réservé aux seuls fonctionnaires en activité :

* appartenant à un corps d’enseignement ou d’éducation technique agricole public ;
* justifiant d’une expérience de 10 ans de services dans un corps ou emploi d’enseignement ou d’éduction dans un établissement public.

**Comment se déroule un congé mobilité ?**

Le congé mobilité est accordé du 1er septembre au 31 août de l’année suivante. Il ne peut être mobilisé qu’une fois dans la carrière. Il n’est pas fractionnable.

Le fonctionnaire en congé mobilité perçoit le traitement afférent à l’indice auquel il était classé dans son corps d’origine, l’indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

A l’issue du congé de mobilité, l’agent demeure en position d‘activité dans son corps d’origine et bénéficie, s’il le demande, d’une affectation dans la région où il était précédemment affecté. Il a un doit de priorité pour une affectation dans l’établissement où il servait ultérieurement.

**Comment mobiliser un congé de formation professionnelle ?**

Une procédure annuelle est organisée par le ministère chargé de l’agriculture et précisé par note de service conjointe SRH et DGER.

La décision accordant ou refusant le congé de mobilité est motivée et notifiée à l’agent.

**Pour aller plus loin…**

* Décret n° 92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
* Note de service annuelle à retrouver sur le BO Agri.

**EXEMPLE DE MOBILISATION DU CONGÉ MOBILITÉ PAR...**

Une professeure documentaliste en EPLEFPA souhaite se reconvertir vers le métier d'ingénieure pédagogique numérique et multimédia. Pour pouvoir suivre les études du Master "Ingénierie pédagogique multimédia", elle demande à bénéficier de son congé de mobilité. Elle valorisera par la suite son diplôme par une mobilité au sein du réseau CANOPE.

1. Fiche N°8 – Compte personnel de formation [↑](#footnote-ref-1)
2. Agents mentionnés à l’article L422-3 du code général de la fonction publique [↑](#footnote-ref-2)
3. Conditions fixées à l’article 27 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://formco.agriculture.gouv.fr/accueil-et-actualite> [↑](#footnote-ref-4)